



Régie des Eaux
de la CCPVM



VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES

REMIREMONT

DOMMARTIN-LES-REMIREMONT

ELOYES

GIRMONT VAL D'AJOL

VAL D'AJOL

PLOMBIERES LES BAINS

SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT

SAINT-NABORD

VECOUX

SAINT-AME

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 09 décembre 2025.



Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement de service	5
Article 2 : Prescriptions générales	5
Article 3 : Droit et obligations générales des parties	5
3.1 : Droits et obligations générales du service public de l'assainissement	5
3.2 : Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires	6
Article 4 : Types de réseau	7
Article 5 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux	7
Article 6 : Déversements interdis et contrôles	8
Chapitre 2 : Branchement au réseau public de collecte des eaux usées	9
Article 7 : Définition du branchement	9
Article 8 : Réalisation d'un branchement au réseau public de collecte des eaux usées	10
8.1 – Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public	10
8.2 – Raccordement des immeubles construits après la mise en service du réseau public	11
8.3 – Dispositions communes	11
Article 9 : Prescriptions techniques	12
Article 10 : Prise en charge des extensions du réseau public d'assainissement	13
Article 11 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	13
11.1 Partie des branchements situés sous le domaine public	13
11.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé	14
11.3. Conditions de suppression ou de modifications des branchements	14
Chapitre 3 : Règles applicables au raccordement des effluents domestiques	14
Article 12 : Obligations de raccordement	15
Article 13 : Demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	15
13.1 – Demande de raccordement	15
13.2 – Dérogations à l'obligation de raccordement	16
13.3 – Prorogation du délai de raccordement	16
Chapitre 4 : Règles applicables au raccordement des effluents non domestiques ou assimilées	17
Article 14 .1 Définition des eaux usées non domestiques :	17
Article 14.2 : Définition des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique ..	17



Article 15 : Admission des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées	17
Article 16 : Arrêté d'autorisation spéciale de déversement	18
16.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation	18
16.2- Durée de l'autorisation	19
16.3- Champ d'application	19
16.4- Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement	20
16.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	20
Article 17 : Convention spéciale de déversement	21
Article 18 : Installations privatives	21
18.1 – Réseaux privatifs de collecte	21
18.2 – Regard de visite ou autre dispositif de contrôle	21
18.3 – Installations de prétraitement	22
18.3 – Redevances d'assainissement	22
Article 19 : Sanctions	22
Chapitre 5 : Les installations d'assainissement privés	23
Article 20 : Objet	23
Article 21 : Entretien des ouvrages privés	23
Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	23
Article 23 : Dispositions particulières aux installations intérieures	24
23.1 – Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	24
23.2 – Suppression des anciennes installations	24
23.3 – Siphons – Boite de branchement	24
23.4 – Colonnes de chutes	24
23.5 – Dispositif de broyage	25
23.6 – Bac dégrasseur	25
Chapitre 6 : Raccordement entre domaine public et privé – Intégration des réseaux privés au domaine public	25
Article 24 : Raccordement des installations privées au domaine public	25
24.1 : Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement	25
24.2 : Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif	26
Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées et des branchements	26
Article 25 : Champ d'application	26



Article 26 : Contrôle de conformité des réseaux privés d'assainissement collectif et des branchements.....	27
Chapitre 8 : Redevance d'assainissement	28
Article 27 : Principe – Facturation - Contrat	28
Article 28 : Montant de la redevance assainissement et autres travaux de prestations	29
28.1- Assiette de la redevance assainissement	29
28.2- Tarif de base de la redevance.....	30
28.3- Cas de fuite après compteur.....	30
28.4- Délais de paiement.....	31
28.5- Difficultés de paiement.....	31
28.6- Défaut de paiement	31
28.7- Paiement des autres prestations et travaux	31
Chapitre 9 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	32
Article 29 : Principe.....	32
Article 30 : Tarifs de base, assiette et perception.....	32
Chapitre 10 : Sanctions et contestations	33
Article 31 : Infractions et poursuites	33
Article 32 : Litiges – Voie de recours des usagers	33
Article 33 : Mesures de sauvegarde	33
Chapitre 11 : Disposition d'application.....	34
Article 34 : Date d'application	34
Article 35 : Arrêts d'autorisations – Conventions de déversement en cours	34
Article 36 : Modifications du règlement	34
Article 37 : Application du règlement de service.....	35
ANNEXE 1	36
DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	36
ANNEXE 2	38
DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT	38
ANNEXE 3	39
Prélèvement mensuel automatique.....	39



Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement de service

Le présent règlement de service a pour objet de préciser les conditions et les modalités de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il encadre les relations entre les usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants, et le service public d'assainissement collectif, dont la mission est d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées dans des conditions garantissant la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent de plein droit à tout abonné de la CCPVM.

Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés sur le site internet de la Collectivité, téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www ccpvm.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement/>

Article 2 : Prescriptions générales

Les dispositions du présent règlement ne dispensent en aucun cas du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Elles s'appliquent notamment dans le cadre du Code de la Santé Publique, du Code général des Collectivités territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement ainsi que, lorsque cela est requis, du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement s'applique pour toutes les communes de la CCPVM possédant un assainissement collectif.

Le service est rendu à tous les usagers dont l'immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte.

Article 3 : Droit et obligations générales des parties

3.1 : Droits et obligations générales du service public de l'assainissement

Le service public de l'assainissement :

- Assure l'assainissement des immeubles situés dans les communes relevant de sa compétence, à l'intérieur de la zone desservie par le réseau, sous réserve que les installations privatives le permettent et que les conditions prévues aux articles suivants soient respectées. (Sous respect du PLU)
- Réalise l'ensemble des équipements nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, y compris les regards de branchement, selon le règlement de service. Il en est l'unique propriétaire ou détenteur des droits



patrimoniaux et bénéficie d'un droit d'accès permanent à ces installations, même lorsqu'elles se situent sur une propriété privée, conformément aux dispositions du présent règlement.

- Assure la gestion, l'exploitation, l'entretien, la réparation et la rénovation de tous les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement.
- Est le seul habilité à effectuer les réparations et modifications nécessaires sur les ouvrages du réseau public d'assainissement ainsi que sur la partie publique des branchements, afin de garantir l'évacuation des eaux usées.
- A l'obligation d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, incident imprévu, travaux, incendie, inondations, submersions, etc.).
- Se réserve le droit d'obturer un ou plusieurs branchements d'assainissement conformément au règlement, ainsi que de fixer des limites maximales de qualité et de quantité pour les effluents déversés par les usagers industriels, assimilés domestiques ou autres usagers produisant des déversements importants.

3.2 : Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

Les abonnés doivent souscrire auprès de l'exploitant du service un contrat d'abonnement impliquant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Ils sont tenus de payer la collecte, le transport et le traitement de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que toutes les autres prestations assurées par le service public de l'assainissement et mises à leur charge par ce règlement.

Les abonnés, les usagers et les propriétaires doivent se conformer à l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent document. Il leur est notamment interdit :

- de rejeter des eaux dont la qualité ne respecte pas les prescriptions définies dans les chapitres suivants
- de réaliser un raccordement supplémentaire sur le tuyau de branchement entre le regard de branchement et la canalisation principale
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement
- d'apporter des modifications à leur installation intérieure pouvant changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité des eaux rejetées sans en informer la collectivité
- d'empêcher l'entretien ou la vérification du branchement

Tout manquement à ces obligations, en raison des risques qu'il fait peser sur l'intégrité et la salubrité des installations, peut entraîner l'application de pénalités financières ou de poursuites engagées par la collectivité.



Les autres obligations des abonnés, des propriétaires et des usagers sont détaillées dans les chapitres suivants du présent règlement.

Article 4 : Types de réseau

Sur le territoire de la CCPVM, les réseaux publics de collecte sont classés en deux principaux systèmes :

- Système séparatif : Dans ce système, les eaux usées sont séparées des eaux pluviales et collectées par une canalisation qui est réservée strictement aux eaux usées. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales est alors assurée soit par un second réseau, soit par tout autre moyen (fossé...) ou gestion à la parcelle à l'aide de dispositifs d'infiltration (puits d'infiltration, tranchée drainante, nubes d'infiltration...).
- Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service public de l'assainissement ou son exploitant sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Article 5 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux

Quelle que soit la nature du ou des ouvrages publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau devra être réalisé en système séparatif à l'intérieur de la propriété et ce, jusqu'au droit de la boîte de branchement située en limite de propriété sur domaine public.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères ou dites grises (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes ou dites noires (Uries et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » et sont visées par le chapitre 4 du présent règlement de service ;
- Les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation.

Les eaux de vidange des piscines ainsi que les eaux de source ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique.



Cependant, le service, en application de l'article L.1331-10 du même code, peut accorder une dérogation si les installations de collecte et de traitement sont techniquement capables d'absorber ces eaux et si ces déversements n'ont aucun impact sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

Lorsque nécessaire, la Communauté de Communes peut autoriser ces dérogations, sous réserve que les eaux soient prétraitées avant leur introduction dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 : Déversements interdis et contrôles

Il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- D'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants d'immeubles raccordés au système de collecte ;
- D'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- D'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et le traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Sont notamment interdits au déversement :

- L'effluent des fosses septiques,
- Le contenu des fosses fixes et mobiles,
- Les eaux pluviales,
- Les trop-pleins et vidanges de piscine.
- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières, des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- Des peintures et des solvants,
- Des produits radioactifs,
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encaissant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose,



colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,

- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VIII du présent règlement). Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet dans les plus brefs délais. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Chapitre 2 : Branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé.

Article 7 : Définition du branchement

Quel que soit le type de réseau public existant, les réseaux situés à l'intérieur des propriétés privées doivent être de type séparatif.

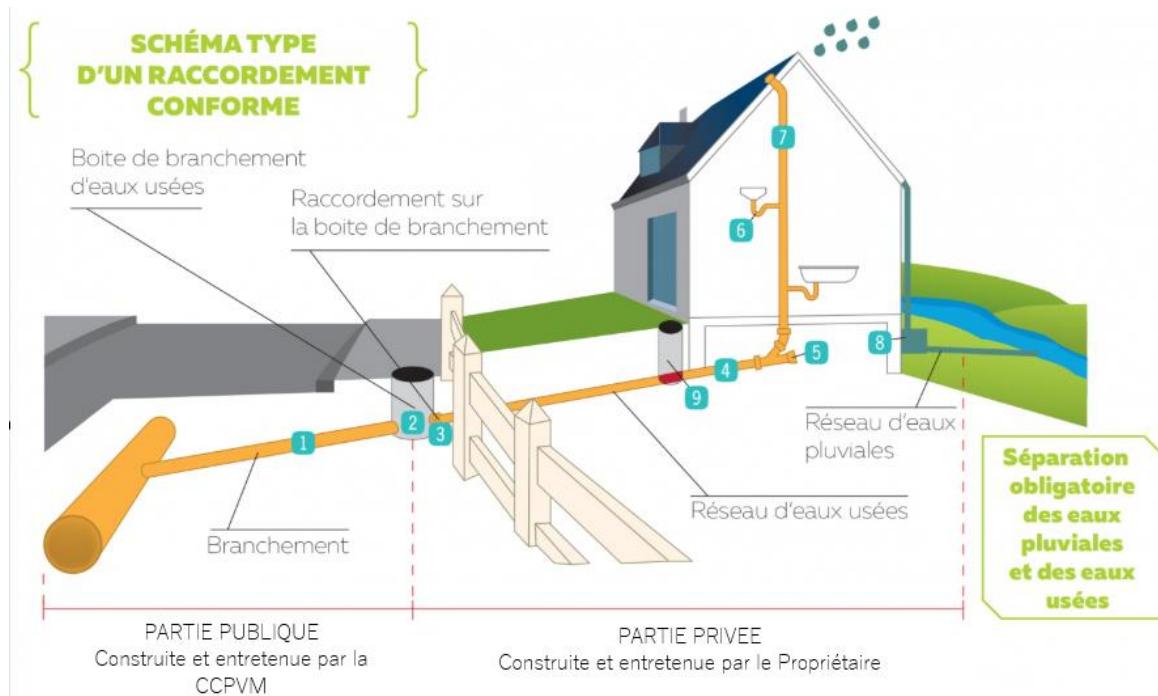
Les branchements comprennent, depuis la canalisation publique :

- **Un dispositif étanche** de raccordement au réseau public,
- **Une canalisation de branchement**, divisée en :
 - **Partie publique** : du raccordement sur le réseau jusqu'à la boîte de branchement incluse.
 - **Partie privée** : du débouché de la plomberie de l'immeuble jusqu'à la boîte de branchement.
- **Une boîte de branchement**, visible et accessible, placée sur le domaine public à la limite du domaine privé (au maximum 1 mètre de la limite de propriété), permettant de distinguer les responsabilités entre la CCPVM et l'usager. À titre dérogatoire et pour des raisons techniques, elle peut être implantée sur le domaine privé après étude de cas.



Cas particuliers :

- Si aucune boîte de branchement n'est située à moins d'1 mètre de la limite de propriété, cette limite fera office de limite du branchement public.
- Si la boîte se trouve à plus d'1 mètre sur domaine privé, elle sera considérée comme un **dispositif intermédiaire privé**.
- Si un collecteur public traverse une parcelle privée et qu'aucune boîte de branchement n'est à moins d'1 mètre du collecteur, le branchement sera considéré **entièrement privé** jusqu'au piquage sur le collecteur.



Article 8 : Réalisation d'un branchement au réseau public de collecte des eaux usées

8.1 – Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public

Lors de la création d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées :

Partie publique du branchement

- La partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété (ou la boîte de branchement) est considérée comme partie publique.



- Sa réalisation est assurée par le service public dans le respect des normes en vigueur, aux frais du service, sauf disposition particulière décidée par la collectivité.

Partie privative du branchement

- La partie du branchement située entre la limite de propriété et les installations internes de l'immeuble est considérée comme partie privative.
- Sa réalisation et son financement sont entièrement à la charge du propriétaire ou de l'usager.
- Les travaux doivent être réalisés selon les normes définies par le présent règlement et peuvent être supervisés par le service public pour garantir la conformité.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- Tout nouvel immeuble raccordé au réseau public s'acquittera de la PFAC conformément aux dispositions du présent règlement.

Responsabilité et entretien

- Le service public est responsable de l'entretien et de la gestion de la partie publique du branchement.
- Le propriétaire ou l'usager est responsable de l'entretien, de la réparation et de la conformité de la partie privative de son branchement.

8.2 – Raccordement des immeubles construits après la mise en service du réseau public

Pour les immeubles édifiés après la mise en service du réseau, les travaux de création d'un nouveau branchement peuvent être réalisés, aux frais de l'usager, en respectant le règlement de service.

Les modalités précises de réalisation de ces travaux sont définies aux articles 10 et 11 du présent règlement.

8.3 – Dispositions communes

- Tous les frais liés à l'installation d'un branchement sont à la charge de l'usager.
- Lors d'un nouveau raccordement, l'usager doit également s'acquitter de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif**, conformément au Chapitre 10.
- Les installations privées de l'usager sont réalisées par l'entreprise de son choix, à ses frais, selon les dispositions du Chapitre 5 du présent règlement.



Article 9 : Prescriptions techniques

Les travaux de branchement sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et aux prescriptions du Fascicule 70 – Ouvrages d’assainissement du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le ministère des Transports, de l’Équipement, du Tourisme et de la Mer (arrêté du 30 mai 2012 modifié à la date d’établissement du présent règlement). Ces prescriptions sont complétées, le cas échéant, par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Un dispositif anti-reflux doit être prévu sur toute parcelle située en point bas du réseau.

Les prescriptions techniques peuvent être complétées lors de la délivrance du permis de construire ou au cours de l’instruction de la demande de branchement.

Les conduits d’évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées doivent rester totalement séparés, à l’intérieur comme à l’extérieur des immeubles desservis. Il est notamment interdit de raccorder directement une gouttière au réseau des eaux usées.

La CCPVM fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En règle générale, il y a autant de canaux distincts que d’immeubles. Mais si l’importance de l’immeuble et les circonstances l’exigent, la CCPVM peut imposer la pose de plusieurs branchements particuliers et donc plusieurs frais de branchements.

Tout projet de raccordement au réseau public d’assainissement concernant un immeuble ou un ensemble d’immeubles qui comporte ou comportera plusieurs logements, devra faire l’objet d’une concertation sur site avec un représentant de la régie de l’assainissement.

Un compte rendu écrit confirmera les prescriptions techniques à respecter et les taxes auxquelles seront assujettis les pétitionnaires.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d’un branchement sauf s’il s’agit des bâtiments d’une même exploitation agricole, industrielle, artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service de l’assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d’établissement de ce branchement au vu de la demande.

Cette dernière est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et, si nécessaire, une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu’au collecteur principal.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau public de collecte et s’alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu’un service public, doit en faire la déclaration au service de l’assainissement.



A défaut d'un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité à raison de 40 m³ par habitant de l'immeuble.

Article 10 : Prise en charge des extensions du réseau public d'assainissement

Lorsqu'un immeuble ou un ensemble immobilier nécessite la création d'une extension du réseau public de collecte des eaux usées, les travaux sont pris en charge selon les modalités ci-après.

La Collectivité prend à sa charge la réalisation et le financement de l'extension du réseau public d'assainissement lorsque la longueur des travaux à exécuter sur le domaine public est supérieure à 100 mètres linéaires, mesurée depuis le collecteur existant le plus proche jusqu'au point de raccordement défini par le service.

Lorsque la longueur de l'extension nécessaire est inférieure ou égale à 100 mètres linéaires, les travaux d'extension sont réalisés à la charge exclusive du demandeur, après validation technique du service et conformément aux prescriptions de celui-ci. Les ouvrages réalisés sont intégrés au réseau public dès leur réception par la Collectivité.

Les travaux de branchement, y compris la totalité de la partie privative située en aval de la limite de propriété, restent dans tous les cas à la charge du demandeur, sans préjudice des taxes ou participations applicables (notamment la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

La Collectivité peut imposer toute prescription technique jugée nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire, la protection du milieu naturel, le bon fonctionnement du réseau public et la cohérence du maillage territorial.

Le demandeur doit fournir un dossier complet (plan de masse, tracé, profil en long, caractéristiques techniques des ouvrages) permettant l'instruction de la demande d'extension.

Article 11 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

11.1 Partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public de l'assainissement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service public de l'assainissement et son exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service public de l'assainissement et de son exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.



11.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager qui doit également supporter les dommages éventuels. Pour ce qui concerne les regards de branchement installés en domaine privé, dans le cas où il est reconnu que les dommages, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager, les interventions du service public de l'assainissement et de son exploitant pour entretien ou réparations de ce dernier sont à la charge de l'usager. L'usager est tenu de prévoir les aménagements de voirie adapté à la protection du regard de visite et des autres ouvrages (scellement béton...), y compris pendant les travaux de construction. Il est précisé que le regard de visite doit rester accessible en permanence aux agents du service public de l'assainissement et de son exploitant.

11.3. Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service public de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction sur la partie publique.

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de l'exploitant du réseau sur le maintien ou non du ou des branchements existants. En cas de suppression totale ou de transformation d'un branchement, les travaux sont réalisés par l'exploitant selon la même procédure que les branchements neufs. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande de permis de démolir ou de construire. Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de l'exploitant. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du nouveau propriétaire.

Chapitre 3 : Règles applicables au raccordement des effluents domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes. Elles ne comprennent pas les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable



Article 12 : Obligations de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, et tel que rappelé précédemment, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire dès lors que ce réseau est établi sous une voie publique à laquelle les immeubles ont accès, directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Lors de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de cette date pour procéder au raccordement de son immeuble.

L'immeuble est réputé raccordé dès lors que la liaison entre le branchement public et les installations privées assurant l'évacuation des eaux usées est effectivement réalisée.

Tout immeuble situé en contrebas (ou dans l'impossibilité d'obtenir une servitude) d'un réseau public de collecte est considéré comme raccordable. Dans ce cas, l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées, ainsi que son entretien et son remplacement, incombe entièrement au propriétaire.

Si, à l'issue du délai de deux ans, le raccordement n'est pas effectué, le propriétaire peut être soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération du Conseil communautaire.

En outre, en l'absence de raccordement dans un délai de trois ans suivant la mise en service du réseau public, le service pourra procéder d'office au raccordement de l'immeuble aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

13.1 – Demande de raccordement

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, tout immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement constitue l'acte permettant à un immeuble d'être effectivement desservi par le service public d'assainissement collectif.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement collectif. Cette demande de déversement doit être signée par le propriétaire (ou son mandataire).

Elle comporte une clause d'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement collectif et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en un seul exemplaire, dont une copie est conservée par le service assainissement collectif et l'original remis au mandant.



Tout immeuble à usage mixte, c'est-à-dire rejetant à la fois des eaux usées domestiques ou assimilées et des eaux usées non domestiques, doit être équipé de branchements distincts, réalisés aux frais du propriétaire.

Pour mémoire, et afin de considérer le raccordement comme effectif, un contrôle préalable à la mise en service du branchement pourra être réalisé par le service, conformément à l'article 26 du présent règlement.

13.2 – Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai réglementaire doit être adressée par écrit à la Collectivité.

Les dérogations possibles sont celles prévues par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, en vigueur à la date des présentes.

Une dérogation peut être accordée dans certaines situations particulières, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement, appréciée au cas par cas (par exemple : immeuble déclaré insalubre, distance excessive entre la parcelle et le collecteur, contraintes topographiques).

Dans tous les cas, l'octroi d'une dérogation est subordonné à la justification, par le propriétaire, de l'existence d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

13.3 – Prorogation du délai de raccordement

Lorsqu'un usager a été tenu, dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme délivrée depuis moins de dix (10) ans, de réaliser un assainissement autonome dit « provisoire » en raison de l'absence de réseau public au droit de sa propriété située en zone d'assainissement collectif, il peut solliciter auprès de la Collectivité une prorogation du délai de raccordement.

Cet assainissement est qualifié de provisoire dès lors que le propriétaire demeure tenu de raccorder son immeuble au réseau public dès la mise en service de celui-ci, dans la limite d'un délai prorogé maximal de dix (10) ans, tel que mentionné dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme.

Durant cette période de prorogation, l'usager doit être en mesure de justifier à tout moment de la conformité réglementaire de son installation d'assainissement autonome ainsi que de son bon état de fonctionnement.

La prorogation du délai de raccordement a pour objectif de permettre au propriétaire d'amortir le coût de l'installation d'assainissement autonome réalisée à titre provisoire.



Chapitre 4 : Règles applicables au raccordement des effluents non domestiques ou assimilées

Article 14 .1 Définition des eaux usées non domestiques :

Sont classées comme eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment d'activité de production industrielle, commerciale ou artisanale, non assimilable à un usage domestique.

Article 14.2 : Définition des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Les eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique sont les eaux usées issues de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'environnement).

Article 15 : Admission des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées

Tout usager souhaitant déverser des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public par un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Collectivité. Cette autorisation peut être accompagnée, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement conclue entre l'usager et le service compétent, dans les conditions prévues au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification susceptible d'entraîner un changement notable dans les conditions ou les caractéristiques des effluents, par exemple en cas de modification des procédés ou de l'activité. Une telle modification peut donner lieu à une nouvelle autorisation, à un avenant à la convention existante, voire à une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement ainsi que la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis. Ces manquements peuvent également donner lieu à toutes poursuites prévues par le service. La mise hors service pourra intervenir



immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou en cas d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de certaines eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

Outre le respect des prescriptions de l'article 6 du présent règlement, les effluents non domestiques doivent répondre aux exigences techniques suivantes :

- L'effluent doit présenter un pH compris entre 5,5 et 8,5 et être rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C. Il ne doit pas contenir de composés toxiques ou d'inhibiteurs de l'épuration biologique.
- Les matières en suspension, décantables ou précipitables, présentes dans l'effluent doivent être éliminées, directement ou indirectement, afin d'éviter que, après mélange avec d'autres effluents, elles n'entraînent le bon fonctionnement des ouvrages, ne provoquent l'obstruction des canalisations ou ne nuisent à la sécurité du personnel.
- L'effluent doit également être débarrassé de tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après contact avec d'autres effluents dans le collecteur principal, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou incommodants pour le personnel intervenant sur le réseau.
- Il ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur.
- L'effluent doit être conforme au décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Pour les établissements de santé, les prescriptions de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2021 s'appliquent.
- L'effluent ne doit pas contenir de substances en concentrations susceptibles de nuire à la valorisation agricole des boues.
- Sauf dispositions particulières, les valeurs limites imposées à un effluent à la sortie d'un établissement sont celles fixées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que par tout texte venant à compléter ou modifier cet arrêté.

Enfin, l'autorisation accordée ne peut être cédée ni transférée à un autre usager ou établissement.

Article 16 : Arrêté d'autorisation spéciale de déversement

16.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées



non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président de la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation précise la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau, la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, ainsi que les modalités de surveillance, incluant les paramètres et la périodicité des contrôles.

Pour établir l'arrêté d'autorisation, le service peut demander à l'usager de fournir plusieurs éléments, notamment :

- Un plan de localisation des installations, précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, ainsi que la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
- Une note technique indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer, ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte ;
- Des précisions sur les matières et substances utilisées ou générées par l'activité, leur stockage, ainsi que les filières d'élimination correspondantes.

Le service peut, selon la nature et l'importance des rejets, indiquer au cas par cas les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction complète de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent inclure la réalisation d'une campagne de mesures, dont les frais sont à la charge du demandeur.

Une demande particulière d'autosurveillance pourra être demandée au pétitionnaire.

16.2- Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

16.3- Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- Les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.



Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à 25 % de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DBO5 apportée par le raccordement reste inférieure à 25 % de la charge en DBO5 reçue par la station d'épuration urbaine.

16.4- Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement pourra être réalisé par le service. Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement. En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme. A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'usager peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par l'article 9 et l'article 10 du présent règlement et feront l'objet d'un contrôle de réalisation conformément à l'article 35 du présent règlement.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes prié de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

16.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'usager prévus par l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont à la charge de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont



pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 17 : Convention spéciale de déversement

En complément de l'arrêté d'autorisation, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières prévues par l'autorisation de déversement accordée à l'usager.

La convention précise notamment :

- Les normes et flux de rejets maximaux autorisés ;
- La nature des prétraitements à réaliser avant rejet ;
- Les conditions d'autosurveillance des rejets, incluant les paramètres mesurés et leur fréquence ;
- Les prescriptions techniques applicables avant rejet au réseau public de collecte ;
- Les conditions financières spécifiques applicables à l'usager.

La durée de la convention doit être conforme à celle de l'arrêté d'autorisation, et son renouvellement est conditionné par le renouvellement de l'arrêté. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés, tant sur le plan de leur qualité que de leur quantité, au réseau public de collecte.

Article 18 : Installations privatives

18.1 – Réseaux privatifs de collecte

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques. L'établissement doit être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui doit respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques ;
- Un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être installé sur le branchement recevant les eaux non domestiques. Ce dispositif doit rester accessible à tout moment aux agents du service.

18.2 – Regard de visite ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit, dans la mesure du possible, installer sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.



Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il doit rester en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles, qu'il s'agisse des agents du service, des agents habilités du service ou d'autres autorités compétentes telles que l'Agence Régionale de Santé.

Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration. Il doit par ailleurs être distingué du regard de branchement situé sur le domaine public

18.3 – Installations de prétraitements

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitements afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement, et, de manière générale, à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitements ne doivent recevoir que des eaux usées non domestiques. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, et l'usager en demeure le seul responsable. L'usager doit être en mesure de justifier auprès du service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Les installations de prétraitements ont pour objectif de :

- Protéger la santé du personnel intervenant dans le système d'assainissement en aval,
- Assurer un fonctionnement optimal et la préservation des équipements d'épuration,
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices après traitement,
- Protéger la faune et la flore aquatique.

18.3 – Redevances d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement relatifs au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en plus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de l'usager aux dépenses d'investissement et de fonctionnement supplémentaires pour le service public, résultant de la réception et du traitement des eaux rejetées.

Article 19 : Sanctions

Les modalités de suivi et de contrôle des effluents sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention spéciale de déversement.

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de



déversement peut être retirée. La communication avec le réseau public de collecte peut, le cas échéant, être immédiatement suspendue, sans préjudice de tous recours légaux.

Chapitre 5 : Les installations d'assainissement privés

Article 20 : Objet

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter l'ensemble des prescriptions du présent chapitre.

On entend par *installations d'assainissement privées* tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments, jusqu'à leur raccordement au branchement tel que défini à l'article 7 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement, total ou partiel, des installations intérieures relèvent de la responsabilité exclusive de l'usager. Celui-ci assume l'intégralité des dommages éventuels résultant d'un défaut d'entretien ou de défaillances de ses installations.

Le présent règlement ne déroge pas aux réglementations en vigueur, notamment aux Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords, auxquels il doit être fait référence pour la conception, l'exécution et l'entretien des installations.

Article 21 : Entretien des ouvrages privés

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Sur demande écrite du service assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiemnts ordonnés. Le propriétaire doit veiller à sa charge au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations privatives.

Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la résistance des joints aux pressions susceptibles d'être exercées, notamment en cas d'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à la chaussée.

Tous les orifices des canalisations, ou des appareils qui y sont raccordés, situés à un niveau inférieur à celui de la voie d'évacuation, doivent être munis d'un tampon étanche résistant à la pression exercée.



Les usagers doivent mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout reflux d'eaux usées ou pluviales dans les caves, sous-sols, cours ou bâtiments. Ces mesures peuvent découler de la conception même des canalisations ou nécessiter l'installation de dispositifs anti-refoulement.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs de protection sont intégralement à la charge du propriétaire.

Les inondations intérieures résultant de l'absence ou du mauvais fonctionnement de ces dispositifs, ou dues à l'accumulation des eaux propres de l'immeuble pour quelque cause que ce soit, ne sauraient engager la responsabilité de la Communauté de Communes.

Article 23 : Dispositions particulières aux installations intérieures

23.1 – Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

23.2 – Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

23.3 – Siphons – Boîte de branchement

Tout appareil raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'un siphon indépendant ou d'une boîte de branchement empêchant la remontée des émanations provenant du réseau public ainsi que l'introduction de corps solides susceptibles d'obstruer les conduites.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

23.4 – Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être implantées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.



Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes de celles des eaux usées.

Les installations doivent être conçues et réalisées de manière à éviter tout siphonage des tuyaux d'évent, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

23.5 – Dispositif de broyage

L'évacuation par le réseau public de collecte des eaux usées, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de travaux de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes présentent un diamètre insuffisant.

Ces dispositifs doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

23.6 – Bac dégraisseur

L'évacuation des eaux de cuisine des restaurants et cantines dans le réseau public de collecte des eaux usées doit obligatoirement s'effectuer après passage dans un bac dégraisseur installé et entretenu aux frais de l'usager.

L'installation d'un bac dégraisseur peut être recommandée aux usagers domestiques lorsque le service l'estime nécessaire.

Les bacs dégraisseurs existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être maintenus en service et entretenus par les usagers, dans le respect des normes en vigueur.

Un certificat d'entretien et de vidange de ce bac dégraisseur peut être demandé à tout moment par la collectivité.

Chapitre 6 : Raccordement entre domaine public et privé – Intégration des réseaux privés au domaine public

Article 24 : Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations privées par le service sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

24.1 : Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées dans le patrimoine du service, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux.



Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue :

- Soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante. (Prestations à la charge du demandeur)

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par le service pour la réalisation de ces travaux.

24.2 : Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à la réalisation, par le service, d'un état des lieux des installations (collecteurs, branchements, pompes de relevage, etc.), aux frais du demandeur.

À l'issue de cet état des lieux, l'intégration ne pourra être effectuée qu'après remise en conformité des ouvrages, conformément au présent règlement et, le cas échéant, aux prescriptions techniques émises par la Collectivité ou le service (après réalisation éventuelle de travaux de mise en conformité).

L'ensemble des documents justifiant de cette conformité — tests d'étanchéité, rapports d'inspection télévisée, contrôles par passage caméra, plan de récolement — devra être transmis au service.

Par ailleurs, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est conditionnée à la signature d'une convention de servitude foncière permettant au service d'accéder à cette voie pour l'exercice de l'ensemble de ses missions.

Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées et des branchements

Article 25 : Champ d'application

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service d'assainissement dans les conditions fixées ci-après.



Article 26 : Contrôle de conformité des réseaux privés d'assainissement collectif et des branchements

Le service d'assainissement collectif contrôle la conformité des réseaux privés d'eaux usées en application des articles L.2224-12 et L.2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui définissent les obligations des usagers et les modalités de raccordement, ainsi que des articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-6 du Code de la santé publique (CSP) relatifs au raccordement obligatoire, au contrôle des branchements privés et aux mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique.

Ce contrôle est également fondé sur les règles de l'art applicables, notamment les Documents Techniques Unifiés (DTU), ainsi que les prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

La légalité du contrôle par le service d'assainissement des ouvrages situés sur les propriétés privées est confirmée par la jurisprudence, notamment par l'arrêt du Conseil d'État du 28 juin 2017 (n° 396322).

Le contrôle des installations et des branchements existants est obligatoire en cas de vente immobilière. Il donne lieu à un rapport précisant l'état de conformité des ouvrages intérieurs et du branchement au réseau public. Le coût de cette prestation est facturé selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire.

Lorsque les installations de raccordement sont jugées conformes, le service délivre une attestation de conformité. Cette attestation est valable pendant deux ans à compter de la date du contrôle sur place, sauf modification ultérieure des installations ou événement susceptible d'en altérer le fonctionnement.

En cas de désordres ou de non-conformités constatées, le propriétaire, ou le cas échéant le syndicat des copropriétaires, doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du compte rendu de contrôle.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 100 %.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Si les travaux sont réalisés dans un délai d'un an, la contre-visite permettant de vérifier leur bonne exécution est effectuée à titre gratuit. Au-delà de ce délai, la contre-visite peut être facturée selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire.



Lors du raccordement au réseau public d'un immeuble précédemment équipé d'une installation d'assainissement non collectif, le service vérifie que cette installation a été mise hors d'état de servir et ne crée aucune nuisance actuelle ou future, conformément aux obligations prévues par les articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas d'urgence ou de danger pour la santé publique, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office par le service, aux frais de l'usager, dans un délai plus court que celui normalement prévu.

Chapitre 8 : Redevance d'assainissement

Article 27 : Principe – Facturation - Contrat

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si votre immeuble est raccordable au réseau d'assainissement collectif, vous vous engagez également à respecter les conditions prévues par le règlement de l'assainissement.

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà desservi par le réseau public, l'acceptation automatique du contrat de déversement. Vous recevrez le règlement du service pour information.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux, si le branchement est déjà en service,
- Soit à la date de pose du branchement, si le raccordement est effectué après votre entrée dans les lieux.

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique, vous permettant d'exercer le droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement, à la même date d'effet.

Le service d'assainissement peut résilier votre contrat dans les cas suivants :

- Non-paiement de votre facture dans les six mois suivant la mise en service du branchement,
- Non-respect des règles d'usage du service.



Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service des eaux mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager. En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage ainsi que d'autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la redevance :

- Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout usage ne générant pas d'eaux usées rejetables dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- Les volumes d'eau imputables aux fuites sur la canalisation après compteur, si l'usager bénéficie d'un écrêtage de facture dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Montant de la redevance assainissement et autres travaux de prestations

28.1- Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager prélève son eau à partir d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable — notamment un puits, un pompage à la nappe ou un réseau d'eau industrielle — il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est recommandé de mesurer ces volumes à l'aide d'un dispositif de comptage installé aux frais de l'usager. À défaut de système de comptage, tout abonné alimenté totalement ou partiellement par un puits, un forage ou toute autre source se verra appliquer un forfait annuel de 120 m³. L'usager pourra toutefois demander la pose d'un compteur d'eau, selon le tarif en vigueur.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source non rattachée au service public, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la commune et de la CCPVM- Régie des eaux où se situe le dispositif.



28.2- Tarif de base de la redevance

Le tarif de base comprend :

- **Abonnement (partie fixe)** : facturé par avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la facturation ou le remboursement se fait au prorata temporis, calculé journallement.
- **Consommation (partie variable)** : facturée à terme échu, sur la base des volumes consommés constatés annuellement.

La redevance d'assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 28.1, multiplié par le tarif de base applicable et fixé annuellement par la CCPVM-Régie des Eaux à la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement) est appliquée par habitation ou par appartement.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou d'autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être appliqués, conformément aux arrêtés d'autorisation et aux conventions spéciales de déversement (voir Chapitre V).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

28.3- Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager, lorsque l'eau ne s'écoule pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service s'engage à facturer à l'usager résidentiel uniquement la part lui revenant, conformément à la réglementation en vigueur relative aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur, en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 applicable au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, notamment par la production de factures d'un professionnel attestant de la réparation de l'installation défectueuse. La bonne foi de l'usager sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'usager a déposé une demande d'écrêttement de sa facture auprès du gestionnaire du service d'eau potable suite à la détection d'une fuite sur ses installations intérieures, il doit en informer le service d'assainissement, afin que les mesures prévues ci-dessus soient appliquées automatiquement, après accord.

Par ailleurs, pour les usagers non concernés par la réglementation précitée, la CCPVM-Régie des Eaux peut, sur demande de l'usager et par délibération, accorder des dégrèvements exceptionnels.



28.4- Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur la facture.

Le règlement peut s'effectuer par tout moyen accepté par le service, précisé sur la facture.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues à l'expiration du délai de paiement.

Aucun frais lié aux rejets de paiement ne peut être imputé dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

28.5- Difficultés de paiement

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées, en coordination avec les services sociaux compétents, notamment les services de la Préfecture et les services d'Aide Sociale, afin d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement peut accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, tels que la mensualisation ou le fractionnement des paiements.

28.6- Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance, et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

28.7- Paiement des autres prestations et travaux

Les travaux de réalisation, modification ou extension de branchement, ainsi que toutes autres prestations fournies par le service à l'usager, sont payables à l'achèvement, sur présentation de facture.

Le coût des travaux ou prestations peut être réglé par fractionnement, selon des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

À titre d'exemple, si, dans le cadre de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située sur le domaine public, elle peut demander le remboursement tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.



Chapitre 9 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Article 29 : Principe

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Cette obligation concerne notamment :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés après la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public de collecte lorsqu'ils effectuent des travaux (extension, aménagements intérieurs, changement de destination, etc.) entraînant des apports supplémentaires d'eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte (équipés d'une installation d'assainissement non collectif) lorsque le raccordement est effectué sur un nouveau réseau de collecte ou une extension de celui-ci.

Le montant de la PFAC est déterminé par le Conseil communautaire, sur la base des prescriptions fixées par le Code de la Santé Publique.

Le paiement de la PFAC peut être cumulé avec les frais de travaux et de contrôle liés au branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne dépasse 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 30 : Tarifs de base, assiette et perception

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la CCPVM-Régie des Eaux, qui détermine également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération du conseil communautaire pour la part destinée au service de l'assainissement,
- Par décision des organismes publics compétents, ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

En cas d'apparition de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts imputables au service d'assainissement, ceux-ci seront répercutés automatiquement sur la facture de l'usager.



La date de fixation des tarifs, votée par le conseil communautaire, précède le début de la période de consommation, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'usager rencontre des difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur sa facture, avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur celle-ci.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'usager doit s'adresser directement à la Collectivité.

Chapitre 10 : Sanctions et contestations

Article 31 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service, ainsi que par tout autre agent mandaté à cet effet par la CCPVM-Régie des Eaux.

Ces infractions peuvent donner lieu à mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 32 : Litiges – Voie de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service.

L'usager peut, le cas échéant, demander le réexamen de son dossier auprès du Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'usager reste insatisfait, il peut saisir le Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution amiable au litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- Les tribunaux judiciaires pour les différends entre un usager du service public industriel et commercial et le service.
- Les tribunaux administratifs si le litige concerne l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 33 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée.



Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, celle-ci peut être résiliée par le service.

En cas de rejet compromettant gravement :

- L'évacuation des eaux usées,
- Le fonctionnement des équipements de traitement,
- La sécurité du personnel d'exploitation,

La réparation des dégâts et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager.

Le service peut mettre l'usager en démarche obligatoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté par la CCPVM-Régie des Eaux sont habilités à :

- effectuer toutes constatations utiles,
- prendre les mesures nécessaires, y compris l'obturation du branchement.

Chapitre 11 : Disposition d'application

Article 34 : Date d'application

Le présent règlement de service prend effet à compter du 01 janvier 2026.

Tous les règlements antérieurs sont abrogés à cette même date.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sur lequel la compétence assainissement est exercée par les services de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales – Régie des Eaux.

Article 35 : Arrêtés d'autorisations – Conventions de déversement en cours

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 36 : Modifications du règlement

En cas de modification, le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les abonnés.



Régie des Eaux
de la CCPVM



VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

Les annexes au présent règlement (imprimés types) sont tenues à disposition des abonnés et consultables sur le site de la CCPVM-Régie des Eaux.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : demande de raccordement au réseau d'assainissement

Annexe 2 : demande de diagnostic assainissement

Annexe 3 : Règlement financier pour le prélèvement mensuel

Article 37 : Application du règlement de service

Le Président, les agents du service de l'assainissement, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par délibération n° _2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en date du 9 décembre 2025.

Fait à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, le 9 décembre 2025.

La Présidente,

Catherine LOUIS



Régie des Eaux
de la CCPVM



VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

ANNEXE 1

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je, soussigné(e) _____

Demeurant _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Téléphone _____

Date de Naissance _____

Mail _____

Si entreprise, nom de l'entreprise :

Et n° SIRET : _____

Demande pour l'immeuble sis

Ville : _____ Code Postal : _____

L'autorisation de réaliser le raccordement de mon immeuble au réseau public de collecte.

Ce déversement concerne :

- Les eaux usées domestiques
- Le trop plein des eaux pluviales (si impossibilité de rétention et infiltration sur la parcelle)
- Les eaux usées autres que domestiques, précisez :

Date envisagée des travaux : _____

Les travaux de fouilles restent à la charge du pétitionnaire et seront réalisés conformément aux règles techniques et normes en vigueur (Cahier des Clauses Techniques Générales, Documents Techniques Unifiés).

L'entreprise devra présenter les permissions de voirie ou les déclarations d'intention de commencement de travaux dans les délais réglementaires.



Dans tous les cas, j'informerai, ou l'entreprise que j'aurai mandatée pour l'exécution des travaux de fouilles informera, le service des eaux et d'assainissement au moins huit jours avant l'intervention afin de définir conjointement les modalités du raccordement.

Les services techniques assureront la pose des réseaux sous domaine public, depuis la canalisation publique jusqu'à la limite de propriété. Ils veilleront également à la bonne exécution du remblaiement de la tranchée, conformément aux normes en vigueur.

Les travaux de raccordement à la boite et la pose des canalisations jusqu'à l'immeuble relèvent de la responsabilité du demandeur, dans le respect des règles techniques et des normes en vigueur (règlement d'assainissement, Cahier des Clauses Techniques Générales, Documents Techniques Unifiés, Règlement Sanitaire Départemental).



ANNEXE 2

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT

Par délibération n° 119/24 du 03/12/2024, le Conseil Communautaire a validé le tarif pour le diagnostic eaux usées à 100 € HT, soit 120 € TTC.

Toute personne sollicitant ce diagnostic doit en faire la demande par écrit en complément le formulaire ci-dessous.

A réception du formulaire complété et signé, le Service des Eaux prendra contact avec le demandeur pour convenir d'un rendez-vous sur place. A l'issue du diagnostic sur site, un compte rendu sera établi et transmis au demandeur.

.....

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT

Je soussigné, Nom et Prénom :

Date de Naissance :

Ou dans le cas d'une entreprise, indiquer le N° de SIRET :

Adresse complète pour l'envoi de la **facture** (Rue, Ville CP...) :

.....
.....

Adresse complète **du lieu du contrôle** : (Rue, Ville, Etage, CP...) :

.....
.....

Reference Cadastrale du lieu du contrôle :

Adresse électronique (Pour contact et envoi du diagnostic final compte-rendu par mail) :

.....

Numéro de téléphone pour prise rendez-vous :

A : Le :

Signature :



ANNEXE 3

Prélèvement mensuel automatique

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés au réseau d'eau et/ou d'assainissement peuvent régler leurs factures par prélèvement automatique mensuel en souscrivant à la mensualisation.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 10 prélèvements mensuels,
- Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée au compteur, avec déduction des mensualités prélevées.
- Une facture à échéance annuelle, établie une fois par an, en fin d'année.

2 – AVIS D'ECHEANCES ET MONTANT DU PRELEVEMENT

L'abonné optant pour le prélèvement automatique recevra en janvier de chaque année un échéancier indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte. Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) de février à novembre. Son montant représente un douzième de l'abonnement total annuel et un dixième de 80 % de la consommation de l'année précédente.

3 – FACTURATION ANNUELLE ET REGULARISATION ANNUELLE

Après relève du compteur permettant d'identifier la consommation réelle, et au plus tard fin décembre de l'année suivante, la CCPVM-Régie des eaux adressera la facture annuelle (facture de solde) à l'abonné. La facture de solde sera basée sur la consommation réelle relevée au compteur (déduction faite des 10 prélèvements) plus les 2/12 de l'abonnement total annuel.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés de février à novembre, le solde sera prélevé le 10 décembre (ou le premier jour ouvrable suivant).

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés de février à novembre, l'excédent sera remboursé à l'abonné en décembre.

4- FACTURATION A ECHEANCE ANNUELLE

Une facture est établie une fois par an, en fin d'année, et qui regroupe l'ensemble de la consommation réelle sur l'année écoulée.

L'abonné dispose ensuite d'un délai de paiement, généralement de 30 jours, pour régler le montant dû.



5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement à l'accueil de la CCPVM Régie des eaux, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Toute modification doit parvenir au bureau de l'eau de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont avant le 25 du mois pour que le prélèvement ait lieu, le mois suivant, sur le nouveau compte.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai à l'accueil de la CCPVM Régie des eaux.

7 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

8 – INCIDENT DE MENSUALISATION, PRELEVEMENT(S) REJETE(S)

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté ; son montant sera répercuté sur la facture annuelle de solde. Deux rejets de prélèvement sur l'ensemble de l'échéancier entraîneront la résiliation immédiate du prélèvement automatique mensuel. L'abonné devra alors s'acquitter des factures annuelles.

9 – FIN DU CONTRAT

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat informe l'accueil de la CCPVM - Régie des eaux par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser l'accueil de la CCPVM - Régie des eaux. En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception en saisissant le Tribunal Judiciaire ou le Tribunal Administratif compétent selon la nature de la créance.